

A.—Questions posées sur proposition de l'échevin L.-A. Lapointe.

1. Le Conseil a-t-il le droit d'aliéner de gré à gré les rues de la Ville ?
2. D'en donner la propriété exclusive à tout individu ou compagnie ?
3. D'échanger de gré à gré les rues de Montréal pour d'autres propriétés ?
4. Le pouvoir du Conseil, quant aux rues, ne se borne-t-il pas à accorder des droits de passage ?
5. Le Conseil a-t-il le pouvoir de fermer les rues de la Ville dans le but de les aliéner ensuite en faveur d'une compagnie quelconque ?
6. Le Conseil peut-il fermer ou aliéner les rues de la Ville sans au préalable payer les dommages que cela causera aux intéressés ?

RÉPONSES.

Les cinq premières questions sont en substance les mêmes que celles qui nous ont été posées dans le mois de septembre 1903, au sujet de la Compagnie du Pacifique Canadien, et auxquelles nous avons répondu dans la négative. Une copie de notre rapport est annexée aux présentes; nous n'avons aucune raison de le modifier et nous répondons encore dans la négative.

Quant à la sixième question, nous distinguons entre "fermer" et "aliéner" une rue: c'est-à-dire que la Cité peut fermer une rue à un bout seulement, en forme de cul-de-sac, suivant qu'elle le trouvera désirable dans l'intérêt des citoyens, au moyen d'un règlement adopté à cette fin, sans être tenue de payer une indemnité pour les dommages que cela causerait aux intéressés; c'est le cas de la rue Bisson, de la rue Saint-Félix et de la ruelle Blanche, et c'est aussi la jurisprudence du Conseil Privé jusqu'à présent; mais nous ne croyons pas que la Cité puisse aliéner le domaine public, une rue ou un square, et laisser les propriétaires riverains complètement enclavés, sans payer les dommages que cela entraînerait.

B.—Questions posées sur proposition de MM. les échevins Payette et Bastien.

1. Une corporation municipale qui a, par sa charte, le droit de fermer les rues en général, peut-elle être tenue de payer une indemnité aux propriétaires dans les rues où un bout seulement est fermé ?
2. La Cité a-t-elle, par sa charte, le droit de fermer une rue à un bout sans être tenue de payer une indemnité aux propriétaires ou aux locataires ?
3. Est-ce que la question dont la Commission est actuellement saisie n'est pas semblable à celle se rattachant à la fermeture de la rue Bisson, sur laquelle le département en loi a fait rapport le 24 août 1899, et aussi à celle qui a été soulevée dans la cause du *Maire & al.*, et *Drummond*, re fermeture de la rue Saint-Félix, dans laquelle une certaine jurisprudence a été établie par le Conseil Privé ?

RÉPONSE.

Du moment qu'il s'agit de la fermeture d'une rue à un bout seulement, nous répondons dans l'affirmative à ces trois questions.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,

Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Ville.

Je concours.

A.-W. ATWATER,
Conseil.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. JULES CREPEAU,
Secrétaire, Commission Spéciale,

Montréal, 2 mai, 1904.

Hôtel de Ville, Montréal.

Cher Monsieur,

J'ai reçu votre lettre en date du 15 du mois, contenant le texte d'une résolution proposée par M. l'échevin Payette, et adoptée à une assemblée de la Commission Spéciale du Con-

A.—Questions put on motion of Ald. L. A. Lapointe.

1. Has the Council the right to dispose of the streets of the City by mutual agreement ?
2. To give the exclusive ownership thereof to any private individual or corporation ?
3. To exchange, by mutual agreement, the streets of Montreal for other property ?
4. Is not the power of the Council, in so far as the streets are concerned, confined to the granting of rights of way ?
5. Has the Council the power to close the streets of the City for the purpose of disposing of the same afterwards in favor of any Company ?
6. Has the Council the right to close or dispose of the streets of the City without previously paying the damages which the interested parties may suffer thereby ?

REPLIES.

The first five questions are practically the same as those which were put to us in the month of September 1903, in connection with the C.P.R. Co. and to which we replied in the negative. A copy of our report is hereunto annexed; we have no reason to modify our opinion and we again reply in the negative.

As regards the 6th question, we make a distinction between "closing" and "disposing" of a street, "that is to say that the City may close a street at one end only, in the form of a blind-alley, if it deems it advisable in the interest of the citizens, by means of a by-law adopted to that effect, without being held to pay any compensation for the damages which the interested parties might suffer thereby; such is the case as regards Bisson St., St. Felix St., and Blanche Lane, and such is also the jurisprudence of the Privy Council so far. But we do not believe that the City has the right to dispose of the public domain of a street or square, and leave the bordering proprietors completely impacted, without paying the damages resulting therefrom.

B.—Questions put on motion of Ald. Payette and Ald. Bastien.

1. Can a municipal corporation, having, by its charter, the right to close streets, generally, be compelled to indemnify the proprietors in streets where one end only is closed ?
2. In virtue of its charter, has the City the right to close one end of a street without being held to indemnify the proprietors or tenants ?
3. Is not the question now at issue identical to that of the closing of Bisson street, which was reported on by the Law Department on the 24th August, 1899, and also to that which arose in the case of the Mayor *et al. vs. Drummond* re closing of St. Felix street, in which a certain jurisprudence was established by the Privy Council ?

REPLY.

If the matter at issue is the closing of a street at one end only, we reply in the affirmative to the three above questions.

We, etc.,

L. J. ETHIER,
J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

I concur.

A. W. ATWATER,
Consulting Attorney.

CANADIAN PACIFIC R'Y. CO.

MONTREAL, May 2nd, 1904.

J. Crépeau, Esq.

Secretary Special Committee,
City Hall, Montreal.

DEAR SIR,

I duly received your letter of the 15th. ultimo, enclosing the text of a resolution proposed by Mr. Alderman